



Numéro de répertoire : 2022/
Date du prononcé : 4/1/2022
Numéro de rôle : 22/1/K

Expédition délivrée le	Expédition délivrée le
à	à
Me	Me
Reg. Expéd. n°	Reg. Expéd. n°
Droits acquités :	Droits acquités :

Tribunal du travail de Liège

Division Namur

ORDONNANCE

En extrême urgence et en assistance Judiciaire

En cause de :

Monsieur A. M., né le XXX à de nationalité syrienne, dont le numéro de registre national est le XXX et résidant à :

Ayant pour conseil Maître Bénédicte BOUCHAT, avocat, dont le cabinet est établi à 1060 BRUXELLES, avenue Henri Jaspar, 109

partie requérante

Vu la requête unilatérale d'extrême urgence déposée au greffe du tribunal en date du 3/1/2022 et dirigée contre une décision du 30/12/2021 de :

FEDASIL, inscrite à la BCE sous le numéro 0860.737.913, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux, 21

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le dossier de pièces de la partie requérante.

I. Objet de la demande :

Par requête unilatérale en extrême urgence déposée au greffe du tribunal en date du 3 janvier 2022, le demandeur sollicite la suspension des effets de la décision de FEDASIL du 30/12/2021, modifiant son lieu obligatoire d'inscription, en désignant le centre d'accueil de Jodoigne, en « place Dublin ».

La demande de suspension est assortie d'une demande d'astreinte et d'assistance judiciaire.

II. Les faits :

Le requérant est de nationalité syrienne.

Il a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 20/8/2021.

Sa demande a été examinée sous l'angle de la Convention de Dublin au motif que les autorités autrichiennes seraient compétentes du traitement de sa procédure d'asile.

Une annexe 26quater a été notifiée au requérant le 22/10/2021.

Un recours a été introduit le 6/12/2021 contre cette décision devant le C.C.E..

Le 30/12/2021, le requérant a reçu une décision de FEDASIL l'enjoignant de se rendre au sein de la place retour de Jodoigne.

III. Discussion :

1. Sur la compétence du tribunal du travail

En application de l'article 580, 8°, f) du Code judiciaire, le tribunal du travail est compétent pour statuer sur les contestations relatives à l'application de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers en ce qui concerne les contestations concernant toutes les violations des droits garantis aux bénéficiaires de l'accueil.

Suivant l'article 628, 14°, du même Code, pareille contestation est de la compétence du juge du domicile de l'assuré.

Partant, Monsieur A. résidant actuellement au Centre de la Croix-Rouge de Jambes, le tribunal du travail de Liège, division Namur, est compétent pour connaître de la demande.

2. Sur les conditions de l'action et l'examen de la demande

a. L'extrême urgence

Le Président du tribunal peut être saisi en vue de statuer au provisoire conformément à l'article 584, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, lorsqu'il reconnaît l'urgence.

Les conditions mises à l'introduction d'une action dans le cadre du référé, à savoir l'urgence et le provisoire, s'appliquent également lorsque la demande est introduite par la voie de la requête unilatérale. ¹

Celle-ci requiert une condition supplémentaire, à savoir l'absolue nécessité.

L'introduction d'une demande par la voie de la requête unilatérale requiert en effet l'absolue nécessité justifiée soit par l'extrême urgence pour parer à un danger imminent, soit par la nature même de la mesure sollicitée, soit encore en cas d'impossibilité procédurale d'un débat contradictoire. ²

En l'espèce, eut égard à l'ordre de quitter le territoire dont il a fait l'objet ainsi qu'à l'obligation concrète de se rendre à la structure d'accueil de Jodoigne dans un délai de 5 jours ouvrables de la désignation du 30/12/2021 d'une « place Dublin », c.-à-d. dans une structure d'accueil en vue d'être transféré vers l'Autriche aux fins de traitement de sa demande d'asile, il y a extrême urgence et absolue nécessité à statuer sur la demande formulée par Monsieur A..³

¹ H. BOULARBAH, « L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale: conditions, procédure et voies de recours », in *Le référé judiciaire*, Edit. I.B. Bruxelles, 2003, p.65, spéc. p. 100, sous n° 32 et 33

² H. BOULARBAH, « L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale: conditions, procédure et voies de recours », in *Le référé judiciaire*, Edit. J.B. Bruxelles, 2003, p. 65, spéc., p. 79, sous n° 10bis

³ En ce sens, voy. C. trav. Liège, div. Neufchâteau, 1^{er} février 2017, rôle 2017/BU/2, www.juridat.be, « (...) Compte tenu du délai extrêmement court dont il disposait pour quitter le centre de ... (3 jours ouvrables selon la décision du 17 janvier 2017) et des différentes démarches qu'implique une procédure contradictoire en référé, une telle procédure ne lui aurait effectivement pas permis d'obtenir une décision en temps utile. (...) »

b. L'apparence de droit**A. L'arrêt du 26.03.2021 de la C.J.U.E. :**

1. L'argument fondamental qui est soulevé par la partie demanderesse est l'effet suspensif du recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, au regard de l'article 27 du règlement UE DUBLIN III, notamment.
2. Par arrêt du 26.3.2021⁴, la Cour de Justice de l'Union Européenne a répondu à deux questions préjudicielles posées par le Tribunal du Travail de Liège, division Liège, notamment en concluant de la sorte :

« L'article 27 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre adopte, à l'égard d'un demandeur ayant introduit un recours contre une décision de transfert vers un autre État membre au sens de l'article 26, paragraphe 1, de ce règlement, des mesures préparatoires à ce transfert, telles que l'attribution d'une place dans une structure d'accueil spécifique au sein de laquelle les personnes hébergées bénéficient d'un accompagnement pour préparer leur transfert. ».

3. Si cette réponse permet, certes, de faire avancer la réflexion à propos des décisions de modification du code 207 au bénéfice d'un demandeur de protection internationale « dubliné », vers un centre proposant « des places retour », il convient toutefois de relever que l'arrêt en question prend, tout de même, quelques précautions dans sa motivation.

Ainsi, en son paragraphe n° 44, la Cour précise :

« Cela étant, il convient de préciser que les informations fournies aux demandeurs et les entretiens réalisés avec ceux-ci dans le centre d'accueil ouvert vers lequel ils ont été dirigés ne peuvent être tels qu'ils seraient susceptibles d'exercer une pression indue sur les demandeurs de protection internationale afin qu'ils renoncent à exercer leurs droits procéduraux qu'ils tirent du règlement Dublin III. ».

4. Le tribunal conclut donc à ce que l'article 27 du règlement UE Dublin III, ne s'oppose pas à un transfert d'un demandeur de protection internationale « dubliné », vers une « place retour » dans un centre ouvert, sans toutefois que la procédure d'information ne puisse aboutir à l'exercice de pressions indues, qui amèneraient à voir l'exercice de leurs droits procéduraux réduits, voir à les y faire renoncer, même de fait.
5. Le tribunal prend également note de ce que l'arrêt du 26.3.2021, en sa description du droit belge applicable, reprend des dispositions de la loi du 15.12.1980, et fait référence aux articles 11 et 12 de la loi du 12.01.2007⁵.

Il ne porte aucune référence à la circulaire de FEDASIL de 22.9.2020.

⁴ RG C 92/21 CJUE

⁵ Cependant, force est de constater que tant le trajet de retour, que la collaboration avec l'Office des étrangers dans le cadre d'un trajet de retour sont prévus et encadrés par la loi du 12 janvier 2007 en ses articles 2, 6°, 12° et 13°, 6/1, 31, 54, 58.

Cela attire l'attention, puisque « les divisions jurisprudentielles » actuelles se cristallisent autour des modalités de l'accueil « en place retour », telles que modalisées par cette circulaire.

B. L'offre de prise en charge faite à la partie demanderesse, par FEDASIL, « en place retour Dublin » :

B.1. Contexte général :

1. Dans le cadre du contentieux de l'aide sociale en nature, le Tribunal doit être attentif à ce que la préservation de la dignité humaine de la partie demanderesse soit effective et que l'aide en nature octroyée préserve les droits élémentaires des bénéficiaires.

En application de l'arrêt « La Cimade » du 27.09.2012 prononcé par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, les migrants ont droit à une prise en charge effective, jusqu'à un départ éventuel du territoire.

Sur son site internet, FEDASIL y fait expressément référence, et déclare respecter l'arrêt en cause.

2. Le problème vient du fait que si le départ en « place retour » constitue une simple modification de condition d'hébergement⁶ (donc pas une fin d'hébergement, tel un code 207 « No Show » par exemple), il coïncide aussi, de fait, avec une fragilisation sensible de la continuité de l'aide octroyée.

En effet, à côté de cet accueil matériel, les personnes hébergées en « place retour » sont concernées par l'application de la circulaire FEDASIL du 22.09.2020, applicable à partir du 01.10.2020.

Dans ce contexte, dans les 10 jours de leur arrivée au centre d'accueil, elles sont concernées par trois rendez-vous, dans le cadre de la « procédure retour », ou « transfert » vers l'Etat territorialement compétent :

- **Le premier rendez-vous** se tient avec un travailleur social de FEDASIL. Ce dernier explique la procédure retour/transfert au demandeur de protection internationale, dans un contexte de simple information. Il répond aux questions posées, également en ce qui concerne la procédure d'asile.
 - **Le deuxième rendez-vous** a lieu avec un agent de liaison de l'Office des Etrangers, en présence d'un travailleur social FEDASIL. Pour la fin du rendez-vous, le demandeur de protection internationale doit prendre attitude par la signature d'un document, visant l'adhésion à la procédure de transfert/retour volontaire, ou le refus de collaboration. En ce dernier cas, le demandeur de protection internationale est informé qu'une fois le délai de 10 jours écoulé depuis l'arrivée dans le centre, l'Office des Etrangers est susceptible de prendre toute initiative qu'il jugera utile, jusqu'au transfert dans un centre fermé, suite à une décision de non collaboration⁷.
 - **Le troisième rendez-vous** a lieu avec le travailleur social de FEDASIL. Soit il a pour objet la concrétisation du projet de départ, soit il a pour objet un complément d'informations éventuel.
3. De ce qui a été rapporté au Tribunal dans un autre dossier similaire⁸ (mais où FEDASIL était effectivement représenté), ces rendez-vous ne sont pas des « formalités ». S'ils peuvent durer quelques minutes avec certains, ils peuvent durer plusieurs heures avec d'autres.

⁶ Alors que tant que l'hébergement est effectif, ses caractéristiques quant à la qualité de l'accueil dispensé sont tout à fait satisfaisantes du point de vue de la préservation de la dignité humaine des personnes occupant « les places retour » (T.T. Liège, Division Namur, 20/4/K).

⁷ La notion « d'assignation à résidence » ne serait pas encore effective, et serait toujours au stade des discussions préparatoires, avant sa concrétisation éventuelle future.

⁸ TT Lg, division Namur, RG 20/04/K

4. C'est cette procédure d'entretiens successifs qui caractérise, pour l'essentiel, une « prise en charge DUBLIN », outre un personnel social qui est spécifiquement formé sur cette question, afin de pouvoir informer les demandeurs d'asile.

Par ailleurs, il est expliqué que l'Office des Etrangers voit son travail facilité par la circonstance du rassemblement centralisé des demandeurs de protection internationale « dublinés ». Dans les faits, l'Office des étrangers n'a pas la possibilité matérielle d'assurer une présence dans les centres qui ne sont pas des centres « Dublin ».

5. La caractéristique « délicate » de l'accueil en « place retour » est incontestablement le deuxième entretien prévu par la circulaire FEDASIL, où est présent un agent de liaison de l'Office des Etrangers.

En effet, à l'issue de ce deuxième entretien, le demandeur de protection internationale est dans l'obligation de faire un choix : soit il décide de coopérer à son transfert ou à son retour, soit il est informé de ce que l'Office des Etrangers peut prendre toute initiative à son égard, au terme des 10 premiers jours d'accueil.

Dans les faits, l'hébergement « en place retour » ne semble pas, dans la plupart des cas, se prolonger au-delà de ces dix jours.

B.2. La présence accrue des services de police en place retour :

1. L'analyse de dossiers similaires permet également de confirmer – ce que FEDASIL ne dénie d'ailleurs pas – que la police – à tout le moins sur mandat d'amener de l'Office des étrangers – peut pénétrer dans les centres dits Dublin, afin de procéder à l'arrestation de demandeurs de protection internationale.
2. D'une visite menée au sein du centre de Mouscron (soit le centre litigieux en l'espèce), il semble donc bien établi que l'accueil en « place retour », génère une collaboration telle entre la direction du centre d'accueil, et l'Office des Etrangers, que le demandeur de protection internationale se retrouve « à la merci » du bon vouloir de l'Office des Etrangers et des forces de Police, à l'intérieur du centre d'accueil, dès que la procédure des trois entretiens est arrivée à son terme, et que le résident n'a pas marqué son accord sur un transfert volontaire au terme du 2^{ème} rendez-vous⁹.
3. Jusqu'à présent, face à cet argument, la réponse de FEDASIL a toujours été d'affirmer que les règles sont les mêmes dans les autres structures d'accueil¹⁰, ce que contestent vigoureusement les conseils des demandeurs de protection internationale.

A ce propos, le tribunal relève premièrement que le fait qu'une règle soit éventuellement appliquée largement, ne lui donne aucune légitimité particulière supplémentaire.

Dit autrement, l'« être » n'est pas un critère de « devoir être ».

En effet, une violation éventuelle des libertés fondamentales prévues par la Constitution (et la CEDH – article 8-, et la Charte des droits fondamentaux de l'UE- article 7-), ne peut naturellement être admise au motif qu'elle a lieu régulièrement.

⁹ Ce qui est prévu spécifiquement par la circulaire du 22.09.2020.

¹⁰ Soit les structures d'accueil gérées par des partenaires, et qui ne contiennent pas de « places retour ».

4. Par ailleurs, et alors que l'argument n'a rien de nouveau, le Tribunal note que :
- FEDASIL n'a jamais déposé « d'instructions » qui prévoient ce même type de collaboration pour les hébergements sans « places de retour » ;
 - FEDASIL n'a jamais déposé d'attestation d'un directeur de centre d'accueil qui ne comprend pas « de places retour » et qui validerait la même collaboration avec la police et l'Office des étrangers en cas d'exécution d'une annexe 26 quater au sein de la structure ;
 - Dans les dossiers où les demandeurs de protection internationale « dublinés » sont autorisés à continuer à résider dans un centre d'accueil ne comprenant pas de « places retour », le tribunal constate que lorsque les dossiers reviennent « au fond », ils sont très régulièrement fixés comme étant devenus « sans objet »¹¹, alors que le Tribunal, tel qu'il est composé, n'a jamais été confronté à l'information selon laquelle le demandeur aurait été arrêté dans le centre d'accueil « sans place retour », en application de l'annexe 26 quater.
5. Au stade des apparences de droits, il semble donc bien que le risque d'être confronté aux forces de police est plus grand au sein d'un centre Dublin qu'au sein d'un centre classique.
6. Sans même entrer dans le débat relatif à la protection du domicile, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un élément de pression à l'égard du demandeur d'asile « dubliné ».
7. Certes, dans un arrêt très récent, la Cour du Travail de Bruxelles¹² considère que le juge de l'aide sociale est sans compétence pour statuer sur la question du respect de la notion de domicile, il n'en demeure pas moins que le tribunal de céans se doit de vérifier les conditions dans lesquelles l'accueil est fourni, et leur conformité à la dignité humaine.

C. L'existence de pressions indues

1. La notion de pressions indues n'est pas autrement définie par la Cour de justice.
2. A l'estime du tribunal, la pression est indue lorsque :
- **soit** elle ne poursuit aucun objectif légitime ;
 - **soit** elle dépasse ce qui est nécessaire à la poursuite de cet objectif.
3. Si la procédure des trois entretiens, et la présence accrue des services de police et de l'Office des étrangers peut se justifier afin d'assurer l'effectivité d'une annexe 26quater non contestée, il n'en va pas de même à l'égard d'un demandeur de protection internationale manifestant son intention d'intenter (ou ayant d'ores et déjà intenté) un recours.
4. En effet, FEDASIL martèle que, dès l'introduction d'un recours au C.C.E. par un demandeur d'asile « dubliné », toute mesure visant au retour forcé de l'étranger est mise en suspens : rien ne justifie dans ces circonstances que le demandeur d'asile contestant l'annexe 26quater soit soumis à la pression des trois entretiens (menant à une décision, et ne visant pas une simple information, s'il fallait l'épingler) et de la présence accrue des services de police.
5. Pour autant que de besoin, le tribunal épingle que la nécessité de pouvoir mettre en œuvre l'annexe 26quater avec célérité ne peut justifier que cette procédure soit mise en œuvre sans égards à la situation concrète du demandeur d'asile contestant l'annexe 26quater : cette procédure peut tout à fait être mise en œuvre à l'issue du recours au CCE...

¹¹ Cf. ; écoulement du délai de 6 mois.

¹² C.T. BXL 26.04.2021, RG 21/ KB / 13.

Cette argumentation de célérité laisse en outre songeur en l'espèce, dès lors que la modification du lieu d'hébergement intervient plus de deux mois après la délivrance de l'annexe 26quater...

6. Enfin, le tribunal entend rappeler qu'aux termes de l'article 18, § 6 de la directive 2013/33/UE (qu'exécute la loi accueil...) :

« Les États membres font en sorte que les demandeurs ne soient transférés d'un logement à l'autre que lorsque cela est nécessaire. Les États membres donnent aux demandeurs la possibilité d'informer leurs conseils juridiques ou conseillers de leur transfert et de leur nouvelle adresse. »

En l'espèce, le tribunal – outre qu'il ne retrouve aucune indication des motifs de la nécessité d'une modification du lieu d'accueil dans la décision elle-même, ce qui pose question en termes de motivation formelle – n'aperçoit pas la nécessité du changement de lieu d'accueil, sachant que :

- la nécessité de mettre en œuvre l'annexe 26quater avec célérité est contredite par les délais pris par FEDASIL pour désigner un centre retour en l'espèce (plus de deux mois) ;
- il n'est pas démontré que la désignation d'un centre de retour est nécessaire en l'espèce, compte tenu du recours introduit par Monsieur A. contre l'annexe 26quater, lequel est actuellement pendant ;
- rien ne permet d'assurer que le personnel des centres de retour soient plus à même d'accompagner le demandeur d'asile « Dubliné » eu égard à sa situation spécifique.

7. Dans ces circonstances, le tribunal estime que – à l'égard d'un demandeur d'asile ayant introduit un recours contre l'annexe 26quater, comme c'est le cas en l'espèce – les conditions matérielles de l'accueil en place Dublin (impliquant la procédure des trois entretiens et la présence accrue de la police, notamment) engendrent une pression induite sur le demandeur d'asile.

Il constate en outre que la nécessité de ce changement ne fait l'objet d'aucune justification, et ne ressort d'aucune des pièces du dossier.

8. Au stade de l'apparence de droit, l'accueil, tel que FEDASIL envisage de l'offrir à Monsieur A., n'est donc pas conforme à ses droits.

Il y a donc lieu de faire droit à la demande.

3. Sur la demande d'astreinte

Il s'indique de s'assurer de l'effectivité de la présente décision, c.-à-d. qu'elle sera exécutée, de sorte qu'il convient de l'assortir d'une astreinte dans la mesure précisée au dispositif ci-après.

4. Sur l'assistance judiciaire

La précarité de la situation du requérant apparaît incontestable, et est du reste confirmée par la désignation de son conseil dans le cadre de l'aide juridique de seconde ligne. Les conditions en étant remplies, il est donc fait droit à la demande de bénéficier de l'assistance judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

Vu l'extrême urgence,

Nous, Nathalie ROBERT, Juge f.f. de Président au Tribunal du travail du Liège, division Namur, assistée de Béatrice PETIT, Greffier, déclarons la demande recevable et fondée

Ce fait, ordonnons la suspension des effets de la décision de FEDASIL du 30 décembre 2021, jusqu'à ce que le juge du fond ait rendu une décision tranchant les droits des parties, ou jusqu'à ce que le Conseil du Contentieux des Etrangers ait statué sur le fond du recours en annulation introduit par la partie demanderesse ;

Pendant cette période, condamne FEDASIL à maintenir l'accueil au bénéfice de la partie demanderesse au centre d'accueil sis à 5100 JAMBES, rue de Dave, 270,

Cette condamnation est assortie d'une astreinte de 500 €/jour (avec un maximum global de 5.000€), à partir de la signification de la présente ordonnance (que ce soit dans le cadre du maintien de l'hébergement à Jambes, ou en vue de sa réintégration par le demandeur, s'il avait déjà quitté le centre en question).

Accordons l'assistance judiciaire aux demandeurs, et désignons Maître Patrick JESPERS, huissier de justice de résidence à 1000 Bruxelles, rue Van Orley, 12, *avec pouvoir de substitution*, pour prêter gratuitement son ministère pour la signification et l'exécution de la présente ordonnance.

Autorisons l'huissier à signifier la présente ordonnance sur minute.

Réserveons à statuer sur les dépens dans l'attente de l'instance au fond.

AINSI prononcé, en Notre cabinet, place du Palais de Justice 5, à 5000 NAMUR, ce 4/1/2022

Et nous avons signé la présente ordonnance avec Béatrice PETIT, Greffier, qui Nous assistait au prononcé.

Béatrice PETIT, Greffier,

Nathalie ROBERT, Juge